



Editorial

Alors que l'année 2012 arrive à son terme, la cour administrative d'appel de Marseille se dote d'une revue, JurisCour, dont l'ambition est de favoriser, à raison de trois numéros par an, la diffusion de sa jurisprudence à travers une sélection d'arrêtés rendus au cours des derniers mois dans les différents champs du contentieux dont la Cour a à connaître.

Présentée sous forme exclusivement numérique et accessible sur le site Internet de la Cour, cette revue donne accès, grâce aux liens hypertexte, aux décisions qui figurent sur le site Légifrance.

JurisCour a aussi vocation à accueillir, dès son prochain numéro, les contributions des partenaires habituels de la Cour : avocats et universitaires, notamment.

Je vous en souhaite une très bonne lecture.

Jacqueline Sill,
*Conseiller d'Etat,
Président de la Cour*

Directeur de publication : Jacqueline Sill

Comité de rédaction :

Jean Antolini, Jean-Louis Bédier, Lilian Benoit,
Jean-Christophe Duchon-Doris, Gérard Férulla,
Serge Gonzales, Jean-Louis Guerrive,
Elisabeth Lastier, Monique Nakache.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination :
Dominique Dan

Crédits photos : Pierre Agry, Dominique Dan,
Lydia Lorient

>VOIR LE SOMMAIRE DETAILLE

ACCEDER AU SOMMAIRE PAR RUBRIQUE :	
ACTES ADMINISTRATIFS	FISCALITE
COLLECTIVITES TERRITORIALES	FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	PROCEDURE
DOMAINE	RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENT	SANTE PUBLIQUE
EXPROPRIATION	URBANISME

Cour administrative d'appel

45 bd Paul Peytral

13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545 – Télécopie : 0491044500

Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

ACTES ADMINISTRATIFS

[-► 1](#) - Actes créateurs de droit : caractère délibéré de l'attribution de la prime à l'agent.

4

COLLECTIVITES TERRITORIALES

[-► 2](#) - Il faut tourner sept fois sa langue dans sa bouche avant de parler (ou d'écrire) en langues régionales.

5

[-► 3](#) - De l'importance du débat d'orientation budgétaire devant précéder la délibération au cours de laquelle est voté, par le conseil municipal, le budget lui-même.

5

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

[-► 4](#) - Travaux du tramway de Nice : la collectivité peut recourir à la transaction pour prévenir un litige et mettre un terme à une situation irrégulière.

6

[-► 5](#) - Une annulation d'un contrat administratif qui ne prend effet qu'à la date de l'annulation des actes détachables.

7

[-► 6](#) - C'est le juge du plein contentieux, et non le juge de l'excès de pouvoir, qui contrôle l'acte spécial autorisant le paiement direct du sous-traitant, conclu entre l'entreprise principale et le maître de l'ouvrage.

7

DOMAINE

[-► 7](#) - Un maire n'est pas compétent pour autoriser la réalisation d'une fresque dans une chapelle.

8

[-► 8](#) - L'appartenance d'un bien au domaine public ne se présume pas.

8

[-► 9](#) - Quelles sont les conséquences pour l'acquéreur d'un immeuble construit sur une dépendance du domaine public de la résiliation du titre d'occupation ?

9

[-► 10](#) - Illégalité de la « taxe trottoir » : utilisation momentanée du domaine public par les clients d'un commerce.

9

[-► Voir aussi n°22](#), rubrique urbanisme

ENVIRONNEMENT

[-► 11](#) - Que doit contenir une étude de dangers et à quel moment l'analyse critique de cette étude doit-elle être transmise ?

10

EXPROPRIATION		
-▶ 12 - Le juge administratif est compétent pour indemniser un propriétaire exproprié lorsque son bien n'a pas reçu l'affectation prévue.		11
FISCALITE		
-▶ 13 - Le juge de l'impôt comme protecteur de la sécurité et de l'esthétique de la Cité Le Corbusier.		12
-▶ 14 - Conventions internationales : un français né à Monaco et vivant dans la Principauté, assujetti à l'impôt en France peut-il invoquer une discrimination fondée sur l'origine nationale ?		13
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS		
-▶ 15 - Fin de détachement sur un emploi fonctionnel d'une collectivité territoriale : l'agent peut-il « opter » pour le statut de travailleur involontairement privé d'emploi ?		13
PROCEDURE		
-▶ 16 - Une requête ne devient pas irrecevable du seul fait que son avocat se retire de l'affaire.		14
-▶ 17 - Une irrecevabilité régularisable n'ayant pas été opposée en première instance, la requête peut être régularisée en appel.		14
-▶ 18 - La décision juridictionnelle par laquelle est annulée une décision obtenue par fraude préjudicie aux droits du bénéficiaire qui doit être appelé en la cause.		15
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE		
-▶ 19 - La victime n'est pas tenue de réduire son préjudice ou d'en éviter l'aggravation.		15
SANTE PUBLIQUE		
-▶ 20 - Portée de la transaction passée avec l'ONIAM.		16
URBANISME		
-▶ 21 - Les délais de recours sont-ils opposables à un justiciable qui a manifesté sa connaissance d'un permis de construire autrement que par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique ?		17
-▶ 22 - L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ne permet pas d'élargir une voie communale.		18
-▶ 23 - Déclaration d'achèvement de travaux et recevabilité d'un recours contentieux contre un permis de construire.		18

Actes administratifs

1 - Actes créateurs de droit : le caractère délibéré de l'attribution de la prime à l'agent.

N°09MA03521, 8ème chambre, 3 avril 2012, Commune d'Ajaccio.



Le simple versement d'un avantage financier indu crée des droits pour son bénéficiaire s'il traduit la volonté explicite de l'administration de gratifier celui-ci.

L'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision et une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise

antérieurement, de même, le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation ; il appartient alors à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

Dans le cas d'espèce, une commune avait versé des indemnités à un agent qui ne pouvait légalement y prétendre ; mais l'instruction a révélé le caractère intentionnel de ces versements ; dès lors, dans ces conditions, que le versement de ces indemnités ne constitue pas une erreur de liquidation mais traduit la volonté de la commune de gratifier cet agent, alors même que cette gratification n'a pas été formalisée par un document écrit distinct de l'opération de versement des sommes en cause, elle a constitué une décision créatrice de droits pour l'agent.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Collectivités territoriales

2 - Il faut tourner sept fois sa langue dans sa bouche avant de parler (ou d'écrire) en langues régionales

[N°10MA04419](#), 5ème chambre, 3 juillet 2012, Commune de Villeneuve-les-Maguelone.



Une commune peut légalement décider d'apposer en-dessous des panneaux d'entrée d'agglomération indiquant le nom de cette commune en français, des panneaux comportant la traduction en langue régionale de ce nom, sans même avoir à justifier de l'existence de circonstances particulières ou de considérations d'intérêt général, de telles conditions étant dépourvues de tout fondement constitutionnel ou légal.

Comparer avec l'arrêt N°[10MA02330](#), 5ème chambre du 13 octobre 2011, à propos de l'illégalité de la délibération d'un conseil municipal prévoyant qu'une séance sur deux de ce conseil se tiendrait exclusivement en langue corse, les dispositions constitutionnelles et légales applicables en la matière prévoyant que l'usage du français

s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public et que les particuliers et les élus ne peuvent être contraints à l'usage d'une langue autre que le français.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA, 8 OCTOBRE 2012, N°33 P.1856 NOTE F. SALVAGE

REVUE LAMY CT, SEPTEMBRE 2012, N°82 P.47, NOTE S. MARMIN

LPA, 20 NOVEMBRE 2012 N°232, P.7, NOTE J.E. GICQUEL

JCP ACT, SUR 10MA02330, 10 AVRIL 2012, N° 14, P.18

3 - De l'importance du débat d'orientation budgétaire devant précéder la délibération au cours de laquelle est voté, par le conseil municipal, le budget lui-même.

[N°10MA03053](#), 5ème chambre, 22 mars 2012, Commune de Roquefort-les-Pins.

Le débat d'orientation budgétaire prévu et organisé, pour les communes de 3500 habitants et plus, par les dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales et par celles du règlement intérieur, constitue une étape préalable et obligatoire en vue de l'adoption ultérieure du budget lui-même et les irrégularités affectant ce débat ou son omission peuvent être utilement invoquées au soutien d'une requête tendant à l'annulation de la délibération au cours de laquelle est voté le budget.

Cependant, ce débat d'orientation budgétaire ne donnant pas lieu à un vote et n'ayant aucun caractère décisoire, il ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune et, au surplus, il ne saurait être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la commune ne peut se voir reprocher sur ce seul fondement l'absence de transmission d'une note de synthèse ou d'un document équivalent avant ledit débat d'orientation budgétaire.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Contrats et marchés publics

4 - Travaux du tramway de Nice : la collectivité peut recourir à la transaction pour prévenir un litige et mettre un terme à une situation irrégulière

N°09MA00879, 6ème chambre, 16 juillet 2012, Préfet des Alpes-Maritimes.

L'exécution du marché de travaux pour la construction du tramway de Nice, qui s'est heurtée à de multiples difficultés techniques et juridiques, a été l'occasion, pour la Cour, de préciser les conditions dans lesquelles le conseil de la communauté urbaine de Nice pouvait approuver une transaction avec les constructeurs dans le but de prévenir un litige et de mettre un terme à une situation irrégulière.



Lorsque le coût des travaux excède le montant du marché initial, sous l'effet de modifications de programme et de surprises géologiques, au point que les sommes réclamées par les constructeurs aboutiraient à des avenants qui, par leur ampleur, exigeraient un nouveau marché et un nouvel appel à la concurrence, et qu'en outre le tribunal administratif annule la décision de la commission d'appel d'offres attribuant le marché, les parties peuvent trouver une issue par la voie de la transaction, sans qu'y fassent obstacle ni les règles de la comptabilité publique, ni les principes de libre accès à la commande publique et de transparence des procédures.

La transaction, dont la validité n'est pas subordonnée à l'homologation par le juge, doit comporter une description suffisante et chiffrée des engagements et concessions réciproques, sans qu'il y ait nécessairement lieu de satisfaire les recommandations d'expertise ou de dossier financier contenues dans la circulaire ministérielle du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction. Le montant de la transaction ne doit pas être déterminé sur une base étrangère au montant des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux et les concessions consenties par les parties doivent être réciproques et ne pas être disproportionnées par rapport à l'avantage retiré par la résolution rapide d'un éventuel litige.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

5 - Une annulation d'un contrat administratif qui ne prend effet qu'à la date de l'annulation des actes détachables.

N°09MA03176, 6ème chambre, 28 juin 2012, Société d'économie mixte de la ville de Béziers et du littoral (SEBLI)



Par un jugement du 26 mai 2005, le tribunal administratif de Montpellier a annulé divers arrêtés et délibérations préalables à la conclusion d'une convention publique d'aménagement relatifs à la zone d'aménagement concerté de la plage de Vias-Plage. La convention a été conclue le 21 octobre 2001.

Par un nouveau jugement du 12 juin 2009, le tribunal a, à la demande de la commune de Vias, déclaré la nullité de cette convention.

Le juge du contrat dispose désormais de pouvoirs étendus lorsqu'il doit déterminer les conséquences des illégalités affectant les actes unilatéraux

conduisant à sa conclusion. En l'espèce, la Cour commence par relever la gravité de l'irrégularité ayant conduit à l'annulation des actes détachables, en l'occurrence la méconnaissance de l'interdiction de construire dans certaines parties du littoral, résultant des dispositions de l'article L. 146-4 II du code de l'urbanisme. Ainsi, le contrat portait sur un objet illicite.

La Cour juge que cette irrégularité justifie bien l'annulation de la convention. Mais, considérant que cette convention a reçu un début d'application, elle juge que l'annulation ne prendra effet qu'à la date d'annulation des actes détachables, soit le 26 mai 2005, afin de respecter la nécessité de préserver les droits des parties, et ceux des tiers concernés par la réalisation de l'opération d'aménagement.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

6 - C'est le juge du plein contentieux, et non le juge de l'excès de pouvoir, qui contrôle l'acte spécial autorisant le paiement direct du sous-traitant, conclu entre l'entreprise principale et le maître de l'ouvrage.

N°09MA01770, 6ème chambre, 15 octobre 2012, Commune de la Seyne-sur-Mer

Par un acte spécial, la commune avait accepté le paiement direct d'un sous-traitant à hauteur d'une certaine somme. Par un acte spécial ultérieur, la commune avait ramené cette acceptation à une somme inférieure. Le tribunal administratif avait appliqué les règles du retrait en considérant que l'acte spécial avait, pour le sous-traitant, la nature d'un acte unilatéral. La Cour censure le raisonnement, en considérant que le contrôle sur cette catégorie d'acte appartient au juge du plein contentieux. En l'espèce, la seule circonstance, invoquée par la commune, que l'entreprise principale « ne reconnaît pas » les prestations réalisées, si elle est de nature à justifier le refus de paiement, n'est pas de nature à justifier l'intervention de l'acte spécial attaqué.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Domaine

7 - Un maire n'est pas compétent pour autoriser la réalisation d'une fresque dans une chapelle.

N°10MA00428, 7ème chambre, 22 novembre 2011, Commune de Saint-Etienne du Grès

En vertu des dispositions combinées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des églises et des meubles les garnissant, ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants. Leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte et les ministres du culte occupant les édifices sont chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Un maire ne peut donc pas décider de la réalisation d'une fresque décorative dans une chapelle sans l'aval du prêtre desservant ce lieu.

Lire l'arrêt

Retour sommaire

AJDA, 12 MARS 2012, N°9, P.497

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT

8 - L'appartenance d'un bien au domaine public ne se présume pas.

N°10MA01858, 7ème chambre, 7 février 2012, Réseau ferré de France

Il appartient à la collectivité publique qui introduit une action à fin d'expulsion devant le juge administratif de prouver que la dépendance concernée relève du domaine public. Cette qualité ne peut, en effet, être présumée.

La circonstance qu'une parcelle est située en contrebas d'une ligne ferroviaire ne suffit pas à regarder celle-ci comme indispensable au soutien de cette ligne et comme constituant une dépendance nécessaire de cet ouvrage.

Dès lors qu'il n'est pas davantage établi que la parcelle en cause aurait été antérieurement affectée au service public du transport des voyageurs et aurait conservé, à défaut de déclassement, le

caractère de dépendance du domaine public, elle doit être regardée comme faisant partie du domaine privé de l'établissement public Réseau ferré de France et le litige relatif à l'expulsion de cette parcelle d'une personne l'occupant sans droit ni titre relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Lire l'arrêt

Retour sommaire



AJDA, 4 JUN 2012, N° 19 P.1060

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT



9 - Quelles sont les conséquences pour l'acquéreur d'un immeuble construit sur une dépendance du domaine public de la résiliation du titre d'occupation ?

N°09MA03280, 7ème chambre, 8 novembre 2011, Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier Le Port Lavandou et autres.

Sauf texte législatif contraire, le principe d'inaliénabilité du domaine public s'oppose à la constitution de droits réels sur une dépendance du domaine public. Ainsi, il n'est pas possible de se prévaloir d'actes de cession, pour prétendre disposer de droits réels sur les installations édifiées sur les cellules

commerciales des installations portuaires du Port du Lavandou, lesquelles constituaient des dépendances du domaine public et ce, quand bien même les actes de cession en litige auraient reçu l'agrément de la commune.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

BJCL N°11/2011, P. 754

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT

10 - Illégalité de la « taxe trottoir » : utilisation momentanée du domaine public par les clients d'un commerce.

N°11MA01675 et N°11MA01676, 7ème chambre, 26 juin 2012, M. C et autres.

Une délibération qui instaure une redevance d'utilisation du domaine public pour tous distributeurs automatiques bancaires installés en façade de bâtiment et accessibles directement depuis le domaine public ainsi que pour tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public est illégale.

En effet, une telle utilisation du domaine public, non privative, ne dépasse pas le droit d'usage qui appartient à tous et ne requiert pas ainsi la délivrance par la commune d'une autorisation.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



RFDA, SEPT-OCT 2012 P.902 CONCLUSIONS S.DELIANCOURT

AJDA, 12 NOVEMBRE 2012, N°38 P.2109 NOTE S.DELIANCOURT

BJCL N°9/2012 P. 595, NOTE M. DEGOFFE

DROIT ADMINISTRATIF, OCTOBRE 2012, N°10 P.20, NOTE F. MELLERAY.

Environnement

11 - Que doit contenir une étude de dangers et à quel moment l'analyse critique de cette étude doit-elle être transmise ?

N°09MA02499, 7ème chambre, 8 novembre 2011, Société Elengy

L'analyse critique de l'étude des dangers présentés par un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement constitue un élément substantiel d'information tant de l'administration que du public et doit, à peine d'irrégularité, être jointe au dossier d'enquête publique lorsqu'elle a été produite avant la clôture de cette dernière.

Le manquement à cette obligation entache d'une irrégularité substantielle la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter la construction d'un terminal méthanier, composé de trois cuves de stockage de gaz naturel liquide dans le secteur maritime de Fos-sur-Mer, qui relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA 26 DÉCEMBRE 2011, N°44 P. 527

CONCLUSIONS S. DELIANCOURT.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT FÉVRIER 2012, N°198 P.65,

NOTE Y. RAZAFINDRATANDRA

Expropriation

12 - Le juge administratif est compétent pour indemniser un propriétaire exproprié lorsque son bien n'a pas reçu l'affectation prévue

N°09MA02992, 6ème chambre, 26 mars 2012, Société immobilière du Ceinturon.

En cas de demande de rétrocession d'un bien exproprié sur le fondement de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation, le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation, lorsque la rétrocession est impossible. Le juge administratif est compétent, en l'absence de demande de rétrocession, lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit à réparation des conséquences de la faute commise par l'administration qui n'a pas affecté le bien exproprié à l'usage prévu par la déclaration d'utilité publique.

L'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est opérant dans un tel litige et se combine avec le droit tiré des dispositions de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation. Le demandeur doit justifier d'un « préjudice tenant à la charge excessive qu'il a subie ». Le préjudice résulte de la privation d'une plus value qu'il aurait pu attendre de la vente du bien.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Fiscalité

13 - Le juge de l'impôt comme protecteur de la sécurité et de l'esthétique de la Cité Le Corbusier

[N°09MA00297](#), [09MA00345](#), 3ème chambre, 15 décembre 2011, Mme B et Mme N.



Mécénat fiscal pour la « maison du fada »

L'unité d'habitation Le Corbusier, dénommée « La Cité radieuse », située dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, a été classée monument historique par un arrêté du ministre de la culture du 20 juin 1986 pour les parties suivantes :

les façades, la terrasse et ses aménagements, l'ensemble du portique et l'espace qu'il abrite, à l'intérieur : - les parties communes suivantes : hall d'entrée, espaces de circulation avec leurs équipements, ascenseurs exceptés, et l'appartement n° 643 destiné à la visite.

Un arrêté complémentaire du 12 octobre 1995 a également classé l'appartement n° 50.

La Cour juge, en l'appliquant à « La Cité radieuse » de Marseille, que les copropriétaires d'un ensemble immobilier dont certaines parties sont classées monuments historiques ou inscrites à l'inventaire supplémentaire pouvaient déduire du revenu global servant de base au calcul de leur impôt sur le revenu, en l'espèce de 2003, le coût des travaux entrepris dans un appartement ni classé, ni inscrit, à condition que ces travaux soient rendus indispensables par l'état général de l'immeuble à la préservation fonctionnelle ou esthétique des parties classées ou inscrites.

Ainsi, compte tenu de la configuration de l'unité d'habitation « La Cité radieuse » de Marseille, selon le schéma dit « du casier à bouteilles » caractérisé par la contiguïté de locaux d'habitation avec les espaces de circulation classés, les dépenses se rapportant à la mise en conformité de l'installation électrique et concourant à la sécurité de l'appartement ont été jugées déductibles du revenu global, dès lors qu'elles protégeaient également des parties classées du risque d'incendie.

De même, la Cour juge que des dépenses supportées par un propriétaire se rapportant à la pose de stores extérieurs soumis au respect de spécifications imposées par l'architecte des Bâtiments de France, notamment dans le choix de stores en toile sans rayures, ni dessins ou motifs divers, aux teintes limitativement énumérées et identiques à celle de l'une des jouées de la loggia, afin de maintenir la polychromie imaginée par Le Corbusier, devaient être regardées comme indispensables à la préservation esthétique des parties classées de l'unité d'habitation « La Cité radieuse » de Marseille. En revanche, la Cour estime que le double vitrage des baies ne peut bénéficier du même avantage fiscal.

[Lire les arrêts](#)

[N°09MA00297](#)

[N°09MA00345](#)

[Retour sommaire](#)

RJF, 05/2012

N°5 P. 402



14 - Conventions Internationales.

Un français né à Monaco et vivant dans la Principauté, assujetti à l'impôt en France, peut-il invoquer une discrimination fondée sur l'origine nationale ?

[N°11MA02397](#), 4^{ème} chambre, 26 juin 2012, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

« Du fait de la densité des relations entre la République française et la Principauté de Monaco, un français né à Monaco et y résidant depuis sa naissance se trouve dans une situation objectivement différente de celle d'un résident monégasque ressortissant italien et ne peut invoquer une discrimination fondée sur l'origine nationale ».

Un français né à Monaco après le 13 octobre 1957 et y résidant depuis sa naissance est assujetti à l'impôt sur le revenu en France sur le fondement de l'article 7-1 de la convention conclue le 18 mai 1963 entre la France et la Principauté de Monaco. Il se trouve, du fait de la densité des relations entretenues entre ces deux pays, placé dans une situation objectivement différente de celle d'un résident monégasque ressortissant italien.

Cette densité des relations se traduit, notamment, par le fait que la République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité du territoire monégasque dans les mêmes conditions que le sien et par le fait que la Principauté veille à ce que les actions qu'elle conduit dans l'exercice de sa souveraineté s'accordent avec les intérêts fondamentaux de la République française.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Fonctionnaires et agents publics

15 - Fin de détachement sur un emploi fonctionnel d'une collectivité territoriale : l'agent peut-il « opter » pour le statut de travailleur involontairement privé d'emploi ?

[N°10MA02730](#), 8^{ème} chambre, 23 octobre 2012, Mme A.

Si cette collectivité n'est pas en mesure de lui offrir un emploi, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 permet à cet agent, soit de demander son reclassement, soit de demander le bénéfice d'un congé spécial, soit de demander le versement d'une indemnité de licenciement.

Lorsque celui-ci opte, alors même qu'il aurait pu prétendre au bénéfice d'un congé spécial dont il remplissait les conditions, pour le versement d'une indemnité de licenciement, il doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi au sens des dispositions de l'article L.5421-1 du code du travail dès lors que la rupture des relations de travail résulte, en dépit de ladite option, de la volonté initiale de la collectivité qui l'emploie de lui retirer ses attributions.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

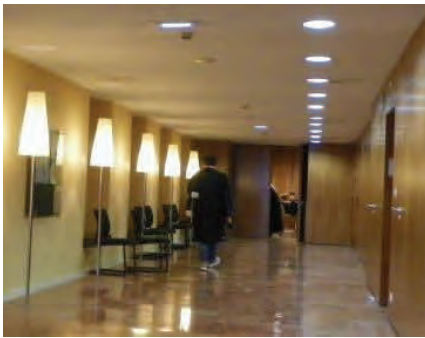
Procédure

16 - Une requête ne devient pas irrecevable du seul fait que son avocat se retire de l'affaire.

N°09MA01742, formation plénière, 3 avril 2012, M. et Mme R.

L'avocat, mandataire d'un requérant, a fait connaître à la Cour qu'il renonçait à le représenter. Le requérant a été mis en demeure de désigner un autre mandataire.

Pour autant, la Cour juge que si les articles R. 411-6 du code de justice administrative et R. 431-1 du même code imposent la communication des mémoires au seul mandataire, cette obligation prive seulement les requérants de la possibilité de continuer à participer aux débats s'ils ont cessé, en cours d'instance d'être représentés par un mandataire, mais n'affecte pas, alors même qu'ils ont été invités à désigner un nouveau mandataire, la recevabilité de leur requête.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

AJDA, 29 OCTOBRE 2012, N°36 P.2011

CONCLUSIONS G. MARKARIAN

17 - Une irrecevabilité régularisable n'ayant pas été opposée en première instance, la requête peut être régularisée en appel.

N°10MA03752, 6ème chambre, 19 décembre 2011, Commune de Carqueiranne.

Les statuts de l'association requérante exigeaient que son président soit autorisé à introduire l'action devant le tribunal administratif, par le conseil d'administration. Le tribunal n'a pas invité l'association à justifier d'une telle habilitation, et la Cour rappelle qu'il n'y était pas tenu. Dans ces conditions, il ne pouvait pas soulever cette irrecevabilité, et ne l'a d'ailleurs pas fait.

C'est en appel que cette fin de non-recevoir a été opposée. Etant d'ordre public, elle pouvait l'être pour la première fois en appel. Mais l'association a produit l'habilitation, qui avait été prise après l'introduction de l'appel.

La Cour juge que « l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité pour agir du représentant d'une association peut être régularisée à tout moment, y compris en appel si cette irrecevabilité n'a pas été opposée en première instance ». Il en résulte que la fin de non-recevoir opposée par la commune a été écartée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

18 - La décision juridictionnelle par laquelle est annulée une décision obtenue par fraude préjudiciale aux droits du bénéficiaire qui doit être appelée en la cause.

09MA01261, formation collégiale élargie, 12 mars 2012, Cliniques mutualistes catalanes.

Si un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et, par suite, peut être retiré ou abrogé par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun serait expiré, il incombe à l'ensemble des autorités administratives de tirer, le cas échéant, toutes les conséquences légales de cet acte aussi longtemps qu'il n'y a pas été mis fin. Il en résulte que la décision juridictionnelle par laquelle est annulée une décision obtenue par fraude doit être regardée comme préjudiciant aux droits du bénéficiaire de la décision annulée.

En l'espèce, une clinique bénéficiaire d'autorisations de lits n'avait été ni partie ni représentée dans l'instance qui avait prononcé l'annulation desdites autorisations. Dès lors que cette décision préjudiciait à ses droits, la Cour juge qu'elle reste recevable, par application des dispositions de l'article R. 861-1 du code de justice administrative, à former tierce-opposition.

Rappr. CE section, 29 novembre 2002, N° 223027

Lire l'arrêt

Retour sommaire

Responsabilité de la puissance publique

19 - La victime n'est pas tenue de réduire son préjudice corporel ou d'en éviter l'aggravation.

08MA00671, 2ème chambre, 14 mai 2012, M. D.

Les premiers juges avaient rejeté les conclusions indemnitaires présentées par la victime au titre de l'aggravation de son état de santé du fait de sa contamination par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine au motif que, depuis la révélation de sa contamination en 1997, il avait refusé de recevoir tout traitement et d'être informé du stade de sa maladie.

La Cour pose le principe que la victime d'un dommage corporel qui a la possibilité de réduire l'étendue de son préjudice ou d'en éviter l'aggravation n'y est toutefois, en dehors des cas où la loi le prévoirait, pas tenue. Son abstention, qui ne saurait dès lors être considérée comme fautive, ne peut faire obstacle à la réparation intégrale de ce dommage, ni à celle de l'aggravation susceptible de naître d'une telle abstention.

Par suite, en l'espèce, alors même que l'expert affirme que les traitements par bithérapie permettent depuis quelques années de limiter la charge virale, la régression des lésions histologiques, voire une éradication du virus, le requérant, qui est désormais atteint, en l'absence de prise de tout traitement, par une cirrhose hépatique classée au stade A de Chikld-Pugh, a droit à la réparation intégrale du préjudice résultant de l'aggravation de son état de santé.

Cf. CE, 3 décembre 2010, N° 334622

Lire l'arrêt

Retour sommaire

AJDA, 30 JUILLET 2012, N°27 P.1509

CHRONIQUES M. LOPA DUFRÉNOT

Santé publique



20 - Portée de la transaction passée avec l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

10MA00625, 2ème chambre, 17 octobre 2011, M. F.

Aux termes des articles L. 1142-14 et suivants du code de la santé publique, lorsque la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) estime qu'un dommage engage la responsabilité d'un établissement de santé, l'assureur de celui-ci adresse à la victime une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. A défaut, l'ONIAM est substitué à l'assureur. L'acceptation de l'offre de l'office vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La victime, ou ses ayants droit, ne dispose du droit d'action en justice contre l'office que si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

En l'espèce, toutefois, la Cour relève que s'il est constant que la victime a renvoyé à l'ONIAM un document signé intitulé « protocole d'indemnité transactionnelle provisionnelle » relatif à l'indemnisation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de la perte de sa concubine « à titre de provision à valoir sur le règlement du dossier », il résulte de l'instruction et notamment des courriers échangés entre son conseil et l'ONIAM que l'intéressé n'a jamais entendu renoncer à solliciter la réparation de ses préjudices économique et d'agrément, en vue desquels il a saisi le tribunal administratif. Dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux termes équivoques du document, la Cour estime que le litige en tant qu'il concerne les postes de préjudices économique et d'agrément, ne peut être regardé comme ayant été réglé par ledit protocole et peut être porté devant le juge.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Urbanisme

21 - Les délais de recours sont ils opposables à un justiciable qui a manifesté sa connaissance d'un permis de construire autrement que par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique ?

N°10MA00369, 1ère chambre, 8 décembre 2011, Sté GA Patrimoine.

Un tiers à un permis de construire a saisi le procureur de la République pour en contester la légalité et dénoncer la non-conformité des travaux réalisés au regard des plans du permis. Il a parallèlement adressé à l'auteur de l'acte une demande tendant à ce que cette autorité s'assure de la régularité de la seconde tranche des travaux autorisés, en faisant référence tant au numéro du permis et à la date de son transfert qu'à son absence d'affichage sur le terrain. Ce tiers a manifesté, ainsi, une connaissance suffisante de ce permis pour lui rendre opposable le délai de recours contentieux.

CONNAISSANCE

ACQUISE EN

MATIERE DE

PERMIS DE

CONSTRUIRE



Il en va de même de l'acheteur d'une des constructions édifiées après l'exécution de la première tranche des travaux autorisés par ce permis de construire à partir du moment où, dès la date de signature de l'acte de vente, il était en possession d'une copie du permis et des plans annexés et qu'il a ultérieurement adressé à l'auteur de ce permis un courrier critiquant son contenu et retraçant l'historique du permis et ses modificatifs.

Cf. **CE Société Holding JLP N°312260**,

CE Société Immobilière d'Ornon N°305905

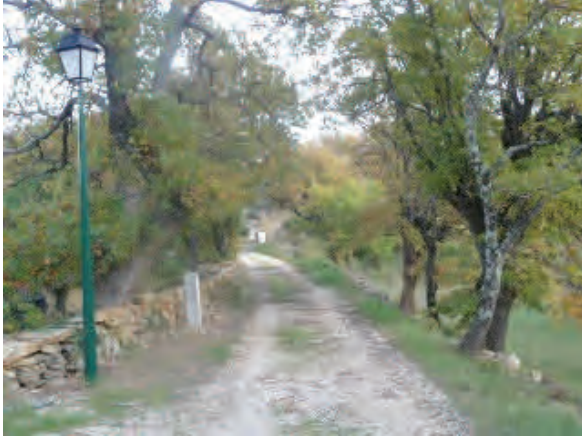
Lire l'arrêt

Retour sommaire

Urbanisme

22 - L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ne permet pas d'élargir une voie communale.

[N°11MA02796](#), 6ème chambre, 9 juillet 2012, M. T.



Le chemin de Piantarella, situé sur le territoire de la commune de Bonifacio, a été acquis par la commune par voie d'expropriation et inclus dans le domaine public communal en 1987. En 2010, le préfet a, par arrêté, transféré d'office dans le domaine public communal des terrains privés, de manière à élargir ce chemin.

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permet, certes, de transférer « la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations... dans le domaine public de la commune... ».

La Cour, dans l'arrêt du 18 juin 2012, juge que ces dispositions ne peuvent, toutefois, pas être utilisées par l'administration pour élargir une voie qui figure déjà dans le domaine public communal. Le préfet a donc commis un détournement de procédure, qui entraîne l'annulation de la décision attaquée.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

CONSTRUCTION-URBANISME,

N°9/2012, P.12, NOTE X. COUTON

23 - Déclaration d'achèvement de travaux et recevabilité d'un recours contentieux contre un permis de construire.

[N°10MA04041](#), 1ère chambre, 27 septembre 2012, M. et Mme B.

Le constructeur qui s'abstient de déclarer l'achèvement de ses travaux conformément à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme peut-il utilement se prévaloir des dispositions de l'article R. 600-3 du même code qui enferment toute action contentieuse en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement de l'aménagement ou de la construction ?

La déclaration d'achèvement de travaux est exclusive de tout autre mode de preuve de l'achèvement d'une construction au sens de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme qui permet seulement de discuter les mentions contenues dans cette déclaration. Est ainsi recevable l'action dirigée contre un permis de construire dont la construction qu'il autorise est achevée depuis plus d'un an, dès lors que le bénéficiaire du permis n'a jamais déposé de déclaration d'achèvement de travaux.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE**

N° 09MA00297

Mme B

M. Haïli
Rapporteur

M. Dubois
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(3^{ème} chambre)

Audience du 9 décembre 2011
Lecture du 15 décembre 2011

19-04-01-02-03-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2009, présentée pour Mme B, par la société Fidal, agissant par Me Forestier ;

Mme B demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0603752 du 24 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2002 ;

2°) de prononcer la décharge de ces cotisations supplémentaires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le jugement attaqué ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2011 :

- le rapport de M. Haïli, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Dubois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Forestier, avocat de Mme B

Considérant qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces, Mme B a fait l'objet de redressements en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2002, en conséquence de la remise en cause de la déduction sur son revenu global de dépenses correspondant à des travaux dans l'appartement dont elle est propriétaire et occupante consistant en la pose de stores sur la façade classée de l'unité d'habitation « Le Corbusier », dénommée « La Cité radieuse », située dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille ; que la requérante relève régulièrement appel du jugement du 24 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2002 ;

Sur le bien fondé de l'imposition :

Considérant que la requérante soutient que c'est à tort que l'administration a remis en cause la déduction sur son revenu global de l'année 2002 de la somme de 1.969 euros, correspondant à des travaux de pose de stores sur la façade classée, dès lors que ces travaux concouraient à la conservation de l'état général de l'ensemble architectural constitué par l'unité d'habitation « Le Corbusier », partiellement classée monument historique par deux arrêtés ministériels respectivement du 20 juin 1986 et du 16 décembre 1993, pour ses façades, son toit-terrasse, son portique, son hall d'entrée et ses espaces de circulation, ainsi que les appartements n° 50 et n° 643 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal... sous déduction :... II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :... 1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... » ; qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III du même code : « Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés au deuxième alinéa de l'article 29 du code général des impôts - [qui vise les revenus des immeubles donnés en location] - les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I » ; qu'aux termes de l'article 41 F de la même annexe à ce code : « I - Les charges visées à l'article 41 E comprennent tout ou partie des dépenses de réparation et d'entretien... ces charges sont déductibles pour leur montant total si le public est admis à visiter l'immeuble et pour 50 % de leur montant dans le cas contraire. » ; qu'enfin aux termes de l'article 31 du même code : « I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent : 1° Pour les propriétés urbaines : a) Les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ; (...) b) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; (...). » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 31 et 156 du code général des impôts et des articles 41 E à 41 J de l'annexe III à ce code, pris sur le fondement du 1° ter du II de l'article 156 de celui-ci, que, dans le cas où seules certaines parties du monument ont été classées ou inscrites, ne sont déductibles à ce titre que les dépenses se rapportant à des travaux, des fournitures ou des services qui sont nécessaires à la conservation et à l'entretien des parties classées ou inscrites, soit qu'ils concernent directement

ces parties du monument soit qu'ils sont rendus indispensables par l'état général de l'immeuble à la préservation fonctionnelle ou esthétique de celles-ci ;

Considérant que les dépenses en litige ne concernent pas celles des parties de l'ensemble immobilier qui ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; que toutefois, les dépenses exposées par la requérante, se rapportant à la pose de stores extérieurs soumis au respect de spécifications imposées par l'architecte des bâtiments de France, notamment dans le choix de stores en toile sans rayures, ni dessins ou motifs divers, aux teintes limitativement énumérées et identiques à celle de l'une des jouées de la loggia, afin de maintenir la polychromie imaginée par l'architecte Le Corbusier, doivent être regardées comme rendues indispensables par l'état général de l'immeuble à la préservation esthétique des parties classées ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a considéré que les dépenses relatives à ces travaux ne pouvaient pas bénéficier du régime de déduction fiscale prévu aux articles précités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme B est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a refusé de prononcer la réduction de leur revenu imposable à hauteur de la somme de 427 euros au titre de l'année 2002, eu égard au dégrèvement partiel accordé par l'administration le 6 avril 2006, et non de 1.969 euros comme demandé par la requérante ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros demandée par Mme B au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 24 novembre 2008 est annulé.

Article 2 : La base de l'impôt sur le revenu mis à la charge de Mme B au titre de l'année 2002 est réduite, à concurrence de la somme correspondant à la réintégration des dépenses d'un montant de 427 euros se rapportant à la pose de stores sur la façade classée.

Article 3 : Mme B est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2002 correspondant à la réduction de la base d'imposition définie à l'article 1er.

Article 4 : L'Etat versera à Mme B la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Mme B et à la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement.

[RETOUR](#)

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
MARSEILLE**

N° 09MA00345

Mme N

M. Haïli
Rapporteur

M. Dubois
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille
(3^{ème} chambre)

Audience du 9 décembre 2011
Lecture du 15 décembre 2011

19-04-01-02-03-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2009, présentée pour Mme N par la société Fidal, agissant par Me Forestier ;

Mme N demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0603763 du 24 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2001 et 2002 ;

2°) de prononcer la décharge de ces cotisations supplémentaires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2011 :

- le rapport de M. Haïli, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Dubois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Forestier, avocat de Mme N ;

Considérant qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces, Mme N a fait l'objet de redressements en matière d'impôt sur le revenu au titre des années 2001 et 2002, en conséquence de la remise en cause de la déduction sur son revenu global de dépenses correspondant à des travaux d'installation d'un double vitrage des baies vitrées, de la remise en conformité d'un tableau électrique et de la rénovation du carrelage de la loggia, dans l'appartement dont elle est propriétaire et occupante dans l'unité d'habitation « Le Corbusier », dénommée « La Cité radieuse », située dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille ; que la requérante relève régulièrement appel du jugement du 24 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2001 et 2002 ;

Sur le bien fondé de l'imposition

En ce qui concerne la loi fiscale :

Considérant que la requérante soutient que c'est à tort que l'administration a remis en cause la déduction sur son revenu global de la somme de 3.346,21 euros, correspondant à des travaux d'installation d'un double vitrage, de remise en conformité d'un tableau électrique et de rénovation du carrelage de la loggia, dès lors que ces travaux concourent à la conservation de l'état général de l'ensemble architectural constitué par l'unité d'habitation « Le Corbusier », partiellement classée monument historique par deux arrêtés ministériels respectivement du 20 juin 1986 et du 16 décembre 1993, pour ses façades, son toit-terrasse, son portique, son hall d'entrée et ses espaces de circulation, ainsi que les appartements n° 50 et n° 643 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal... sous déduction :... II. Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :... 1° ter. Dans les conditions fixées par décret, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire... » ; qu'aux termes de l'article 41 E de l'annexe III du même code : « Dans la mesure où elles ne sont pas déduites des revenus visés au deuxième alinéa de l'article 29 du code général des impôts - [qui vise les revenus des immeubles donnés en location] - les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites définies aux articles 41 F à 41 I » ; qu'aux termes de l'article 41 F de la même annexe de ce code : « I - Les charges visées à l'article 41 E comprennent tout ou partie des dépenses de réparation et d'entretien... ces charges sont déductibles pour leur montant total si le public est admis à visiter l'immeuble et pour 50 % de leur montant dans le cas contraire. » ; qu'enfin aux termes de l'article 31 du même code : « I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent : 1° Pour les propriétés urbaines : a) Les dépenses de réparation et d'entretien, les frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ; (...) b)

Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; (...). » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 31 et 156 du code général des impôts et des articles 41 E à 41 J de l'annexe III à ce code, pris sur le fondement du 1° ter du II de l'article 156 de celui-ci, que, dans le cas où seules certaines parties du monument ont été classées ou inscrites, ne sont déductibles à ce titre que les dépenses se rapportant à des travaux, des fournitures ou des services qui sont nécessaires à la conservation et à l'entretien des parties classées ou inscrites, soit qu'ils concernent directement ces parties du monument soit qu'ils sont rendus indispensables par l'état général de l'immeuble à la préservation fonctionnelle ou esthétique de celles-ci ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que d'une part, les dépenses en litige ne concernent pas celles des parties de l'ensemble immobilier qui ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; que d'autre part, les dépenses relatives à l'installation d'un double vitrage et à la rénovation du carrelage de la loggia se rapportant à des travaux d'agrément et de rénovation intérieure ne peuvent être regardées comme rendues indispensables par l'état général de l'immeuble à la préservation des parties classées, dont, par ailleurs, ces travaux ne modifient pas l'apparence ; que par suite, c'est à bon droit que l'administration n'a pas fait application à ces dépenses du régime de déduction fiscale prévu aux articles précités ;

Considérant en revanche que compte tenu de la configuration de l'unité d'habitation, selon le schéma dit du casier à bouteilles caractérisé par la contiguïté de locaux d'habitation avec les espaces de circulation classés, les dépenses se rapportant à la remise en conformité d'un tableau électrique et concourant à la sécurité de l'appartement, doivent être regardées comme rendues indispensables par l'état général de l'immeuble à la préservation fonctionnelle et esthétique des parties classées ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a considéré que les dépenses relatives à ces travaux d'un montant de 247, 52 euros ne pouvaient pas bénéficier du régime de déduction fiscale prévu aux articles précités ;

En ce qui concerne l'interprétation administrative de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : "Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque formellement admise par l'administration";

Considérant d'une part, que Mme N ne peut revendiquer, sur le fondement de ces dispositions, l'application de la réponse ministérielle n° 44314 à M. Klifa, député, publiée le 17 mars 1997, dès lors que cette doctrine administrative ne porte pas sur les dispositions précitées du 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts sur lesquelles se fonde la requête, mais sur les dispositions, dont le champ d'application est différent, figurant au 3° du I du même article ;

Considérant d'autre part, que la réponse ministérielle n°68979 à M. Carrez, député, publiée le 18 février 2002, indique que lorsque le classement parmi les monuments historiques ne concerne pas la totalité de l'immeuble et qu'il n'est pas limité à des éléments isolés ou dissociables de l'ensemble immobilier mais vise la protection de l'ensemble architectural, la déduction peut porter sur l'ensemble des dépenses de travaux, sans qu'il y ait

lieu de distinguer selon que ceux-ci concernent ou non les parties classées ou inscrites, dès lors qu'ils constituent un ensemble indivisible nécessaire à la protection de l'ensemble architectural ; que cette réponse ministérielle s'est bornée à rappeler les dispositions précitées du code général des impôts ; que, par suite, Mme N ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80-A du livre des procédures fiscales, d'une méconnaissance par l'administration de l'interprétation que celle-ci avait donnée de la loi fiscale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme N est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a refusé de prononcer la réduction de son revenu imposable à hauteur de la somme de 247, 52 euros au titre de l'année 2002 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 de justice administrative :

Considérant qu'aux termes cet article : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros demandée par Mme N au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La base de l'impôt sur le revenu mis à la charge de Mme N au titre de l'année 2002 est réduite, à concurrence de la somme de 247, 52 euros correspondant à la réintégration des dépenses d'entretien se rapportant à la remise en état du tableau électrique.

Article 2 : Mme N est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2002 correspondant à la réduction de la base d'imposition définie à l'article 1er.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Marseille du 24 novembre 2008 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à Mme N la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Mme N et à la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement.

Copie en sera adressée au directeur de contrôle fiscal sud-est.

[RETOUR](#)